



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n°2013343-0001

déclarant d'utilité publique le projet des travaux de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens sur le territoire des communes de Badens et d'Aigues-Vives au profit du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L.11-1-1, L.11-2 et L.11-5 et R.11-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.126-1 et L.211-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013141-0001 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Badens et d'Aigues-Vives, l'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens, par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude (SMBA), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ; l'autorisation de cette opération au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0. et 3.2.3.0.) ; la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.2., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0. et 3.2.5.0.) ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 15 novembre 2007 ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation et les registres y afférents et les plans annexés ;

Vu les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 18 juin 2013 au 18 juillet 2013 inclus dans les mairies de Badens et d'Aigues-Vives ;

Vu le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique du projet rendus par le commissaire enquêteur le 26 août 2013 ;

Vu la délibération du 9 octobre 2013 par laquelle le conseil syndical du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.) affirme l'intérêt général du projet ;

Vu l'arrêté n° 2013233-0002 du 21 novembre 2013 portant autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Badens, sur demande du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Badens sur le territoire des communes de Badens et d'Aigues-Vives et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.), maître d'ouvrage de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés (annexes 1 à 2).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier si nécessaire aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues à l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude (S.M.B.A.), les maires de Badens et d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par l'opération et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 9 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

L'an Deux Mil TREIZE, le neuf octobre le Conseil Syndical Mixte des Balcons de l'Aude, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Laure Minervois sous la Présidence de Monsieur Jean LOUBAT, Président.

Nombre de délégués en exercice : 20

Nombre de délégués présents ou représentés : 12

Date de Convocation du Conseil : 3 octobre 2013

Communes	TITULAIRES	P	POUVOIR A	SUPLÉANT	P
AIGUES-VIVES	J-Louis CASSIGNOL	X		Robert	X
	Francis RIPOLL			BERTOLOTTI	
LAURE-MINERVOIS	Jean LOUBAT	X		André CARBONNEL	
	Guillaume BOU				
SAINT-FRICHOUX	Roger COMINELLI			Gérard	
	J-Claude PUJOL	X		CABALLERO	
RIEUX-MINERVOIS	J-Charles TORRIJOS			Claire ANTECH	
	Benoît ROQUE				
MARSEILLETTE	Michel FOUICH	X		Bernard KOPKA	
	A-Marie BRANCHEREAU	X			
BLOMAC	Robert SUBREVILLE	X		Francis MANENC	
	Stephan ROBERT	X			
VILLARZEL-CABARDES	Michel BIGOU			Isabelle ROUSSEL	
	Benoît FARINACCI				
RUSTIQUES	Charles MOURLAN			Jean ESPERILLA	
	Henri RUFFEL	X			
PUICHERIC	Marc DORMIERES			Gérard PEYROT	X
	Luc TORRECILLA				
BADENS	Robert ALRIC			Antoine	X
	Alain ESTIVAL	X		FERNANDEZ	
TOTAL	20	9		10	3

Monsieur Jean Claude Pujol a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Déclaration de projet pour la création d'un bassin écrêteur de crues à Badens.

Attendus,

Vu l'article L.126-1 du code de l'environnement relatif à la déclaration de projet,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013141-0001 du 22 mai 2013 du Préfet de l'Aude portant ouvertures des enquêtes publiques conjointes concernant le projet de construction d'un Bassin écrêteurs de crues sur le ruisseau de Canet à Badens,

Vu le dossier soumis aux enquêtes publiques,

Vu les conclusions et avis des enquêtes publiques consignées dans le rapport de la commission d'enquête en date du 26 août 2013,

Vu la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Considérant les éléments suivants

Historique :

Suite aux dégâts infligés par la crue de novembre 1999, le Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (SMBA) a engagé différentes actions et réflexions :

- Études spécifiques dès 2001 avec schéma d'aménagement en 2004,
- Réflexions sur la faisabilité et les caractéristiques possibles des aménagements envisageables, au stade étude préliminaire en 2010 puis au niveau avant projet en 2011, avec notamment la protection du centre aggloméré de Badens.

A l'issue de ces différentes investigations, le parti d'aménagement retenu est la création d'un bassin de rétention à pertuis ouvert, en amont immédiat du village de Badens afin d'écrêter les crues du ruisseau et de limiter les débordements à l'aval (à Badens et dans une moindre mesure à Aigues Vives).

Les raisons de ce choix sont les suivantes :

- Nécessité de réguler les débits en amont, car dans la traversée du bourg le ruisseau est trop étranglé et on ne peut y édifier des digues ;
- Un bassin d'un volume de stockage de 130.000 m³ (moyennant excavations dans la cuvette) associé un ouvrage de fuite de diamètre 1.200 mm permet d'écrêter la crue centennale et donc de mettre hors d'eau plus de 120 habitations du centre de Badens et de limiter les débits attendus au droit d'Aigues-Vives (jusqu'à 15% d'eau en moins) ;
- Des sondages puis une étude géotechnique ont confirmé la faisabilité à cet endroit de la digue et du déversoir de sécurité ;
- Le coût prévisionnel est acceptable au niveau du Syndicat maître d'ouvrage.

Au cours de son élaboration, ce projet a fait l'objet d'une concertation entre le SMBA, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) et les services de l'État. Il s'inscrit dans le Plan d'Action de Prévention contre les Inondations (P.A.P.I) du département de l'Aude 2006-2013.

En définitive, le projet consiste à créer un bassin de rétention sur le ruisseau de Canet qui en écrêtera les crues afin de limiter les inondations à l'aval (village de Badens et également celui d'Aigues-Vives). Plus précisément, ce projet permettra de mettre hors d'eau le bourg de Badens pour une crue centennale, c'est-à-dire équivalente à la crue de novembre 1999.

Objet de l'opération :

- Le projet nécessitant l'acquisition de terrains privés, un processus de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Compte tenu de ses caractéristiques, le projet entre dans le champ d'application des articles L.214-1 à L.211-7 du Code de l'environnement, relatif notamment aux procédures d'Autorisation et de Déclaration vis-à-vis de la Loi sur l'eau ;
- De plus, une Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire.

1. Implantation des ouvrages

Le projet de bassin de rétention est situé sur la commune de Badens, sur le ruisseau de Canet en amont du village (au Nord-Ouest du centre village).

La localisation du projet est présentée sur la figure 1 fournie en fin de dossier (échelle 1/10 000ème).

Les références cadastrales des parcelles faisant l'objet des aménagements sont les suivantes :
Section B2, parcelles n°212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 328, 342, 714.

Les ouvrages sont limités à une hauteur maximum de 3.5 mètres et de longueur maximum de 250 mètres.

2. Conception des protections.

Le projet a pour objet de créer un bassin de rétention sur le ruisseau de Canet afin d'écarter les crues du ruisseau et de limiter les inondations à l'aval (village de Badens et dans une moindre mesure village d'Aigues-Vives). Le bassin permettra de mettre hors d'eau le village de Badens pour une crue centennale.

Le bassin, d'un volume de **130 000 m³**, sera constitué par la mise en place d'un ouvrage limitant dans le lit du ruisseau et d'une digue transversale au cours d'eau équipée d'un déversoir de sécurité. Une excavation des terrains est également prévue dans la cuvette, à hauteur de 45 000 m³ afin d'atteindre le volume de stockage nécessaire. A noter également qu'il est prévu un confortement de la RD 157 au droit du bassin.

Les principales caractéristiques géométriques du bassin sont les suivantes :

- longueur de la digue (déversoir compris) : 250 m ;
- largeur en crête de la digue : 3 m ;
- hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel en lit majeur : ~3,50 m ; cote de la crête à 86 m NGF ;
- pente du parement amont : 1V/3H ;
- pente du parement aval ; 1V/4H ;
- longueur du déversoir : 160 m ;
- cote du déversoir : 85,2 m NGF ;
- hauteur maximale du déversoir par rapport au terrain naturel en lit majeur : ~3,00 m ;
- hauteur maximale du déversoir par rapport au fond du lit : ~4,80 m ;
- hauteur sur le déversoir pour la crue exceptionnelle (deux fois le débit de crue centennale) : 50 cm ;
- revanche de la digue par rapport au NPHE : 0,30 m ;
- ouvrage limitant : Ø 1200 mm ;
- profondeur moyenne d'excavation dans la cuvette : 75 cm ; surface d'excavation : 6,1 ha ; surface du bassin en eau : ~10 ha.

La digue sera en terre et constituée des matériaux du site. Son étanchéité sera assurée par la pose d'un géotextile imperméable. Le déversoir de sécurité sera renforcé par des matelas gabions.

Afin de créer l'assise de la digue, un décapage de la terre végétale et des matériaux compressibles de surface sera effectué jusqu'à atteindre le substratum peu altéré. La profondeur d'ancrage pourra ainsi atteindre 3,5 m (au droit du ruisseau où le substratum est le plus profond).

Le "barrage" ainsi créé sera de **classe D**.

Les réseaux d'eau, eaux usées, électricité, gaz, télécom sont rétablis dans ou sous les ouvrages.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet.

La Déclaration d'Intérêt Général porte sur la réalisation du bassin écrêteurs de crue.

Le village de Badens, traversé par le ruisseau de Canet, a été durement touché lors de la crue de 1999 avec la majeure partie du village inondé. Plus à l'aval, le village d'Aigues-Vives est fréquemment soumis aux inondations du ruisseau Neuf, issu de la confluence entre le ruisseau de Canet et le ruisseau du Réal (5 inondations depuis 1940).

Les inondations sont dues aux débordements des cours d'eau dont les capacités sont limitées dans la traversée des villages malgré leur cuvelage sur tout le linéaire urbanisé.

Dans le cadre d'études antérieures, différentes potentialités d'aménagement ont été étudiées mais peu de solutions sont envisageables à Badens et Aigues-Vives de par la configuration locale (lits en toit, présence d'habitations de part et d'autre des cours d'eau, ...).

Ainsi, la solution locale la plus appropriée semble consister en la mise en place de bassins de rétention en amont des zones urbanisées, sachant toutefois que la topographie interdit tout ouvrage de ce type en amont immédiat d'Aigues-Vives.

La mise en place d'un bassin écrêteurs de crue d'un volume de 130 000 m³ sur le ruisseau de Canet en amont de Badens permet de **mettre hors d'eau ce village pour une crue centennale (pour laquelle environ 120 habitations sont actuellement inondables)**. L'impact est moindre pour le village d'Aigues-Vives qui ne sera pas mis hors d'eau avec le bassin ; le projet conduit tout de même à **un abaissement des débits compris entre 7 et 15% à Aigues-Vives**.

L'intérêt général est ainsi manifeste.

Conclusions de l'enquête Publique et décisions de la poursuite du projet.

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 18 juin 2013 au 18 juillet 2013 inclus.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin écrêteurs de crues en amont du village de Badens et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation s'est déroulé régulièrement. Elle a suscité l'intérêt du public puisque cinq habitants de la Commune de Badens sont venus rencontrer le commissaire enquêteur et lui ont demandé que leurs observations soient intégralement transcrites dans le registre de l'enquête.

Les caractéristiques du projet, son élaboration, le choix du parti d'aménagement, leurs justifications sur le plan technique ressortent de façon convaincante : ils sont clairement exposés, avec à l'appui des documents cartographiques, des plans et des dessins très accessibles et précis.

Compte tenu de l'intérêt public manifeste du projet présenté, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVES**, conformément aux articles L.11-2 et R.11-1 du Code de l'expropriation, en faveur de la déclaration d'utilité publique des travaux projetés et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le montant prévisionnel financier de l'aménagement n'est pas modifié.

Synthèse

Les incidences du projet sont méthodiquement abordées, de façon thématique, selon les volets suivants :

- incidences sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines avec :
 - impact du projet sur les crues- écrêtées jusqu'à la centennale- accompagné d'une évaluation des risques résiduels ;
 - impact de l'ouvrage en cas de rupture de la digue, simulée selon un modèle numérique dont le maillage fin reproduit avec précision les éléments structurants de la traversée du village : topographie et constructions.

Est étudié le scénario de rupture progressive par effondrement successifs de la partie centrale de la digue, la brèche atteignant 50 m. au bout d'une heure.

Le modèle permet de simuler la propagation de l'onde de submersion, qui atteindrait le centre urbain de Badens au bout de 15 à 20 minutes.

Cette propagation est illustrée par 24 photos montage avec cartographie des hauteurs et vitesses qu'atteindrait l'eau, les maximas se produisant à partir de 40mn.

- Pour prouver que cette rupture est improbable, des cercles de glissement ont été calculés de près, dans les circonstances les plus défavorables d'imbibition et de vidange rapide.
-
- Incidence sur la qualité des eaux, leurs usages, et sur les activités liées à l'eau : aucune.
 - Incidences en phase chantier : il est prévu d'imposer aux entreprises les mesures qui préserveront le milieu.
 - Incidences sur le milieu naturel et les zones natura 2000 : sont étudiés en détails les différents impacts avec proposition de mesures adaptées pour les réduire, sur les habitats naturels du site/ les zones humides / les espèces : la ripisylve sera préservée et le site revégétalisé.

En conclusion, les moyens prévus permettront d'éviter ou de réduire les incidences sur le milieu naturel qui sera préservé.

Les principaux impacts sur la propriété du projet sont :

- La nécessité d'acquérir 140.432 m² de vignes et 13.095 m² de landes pour construire l'ouvrage.
- La perturbation du trafic routier et des accès agricoles en phase travaux
- Les nuisances de voisinages temporaires (bruit, poussière) en phase travaux
- La sécurisation des lieux habités de Badens.

Décision,

Compte tenu :

- de la nécessité d'effectuer les travaux d'aménagement afin de protéger les populations des villages de Badens et d'Aigues-Vives contre les effets de crues,
- de la prise en compte des impacts environnementaux du projet, tant en ce qui concerne le milieu terrestre que le milieu aquatique, la faune et la flore associées, les paysages et autres intérêts environnementaux naturels et humains, afin de limiter et compenser ces impacts,
- de la prise en compte des impacts du projet sur les biens, de leur réduction autant que faire se peut et de leur indemnisation, soit à l'amiable, soit dans le cadre de la procédure d'expropriation,
- des réponses apportées par le SMBA aux questions formulées au cours de l'enquête publique,
- de l'avis favorable du Commissaire enquêteur,
- du coût prévisionnel de l'aménagement.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, par la présente déclaration de projet :

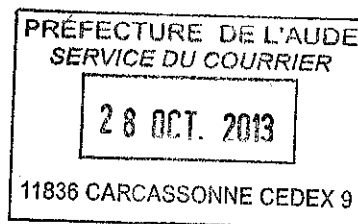
-de prononcer l'intérêt général du projet d'aménagement d'un bassin écrêteurs de crue sur le ruisseau de Canet en amont du village de Badens

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,

Jean LOUBAT



Publication

La présente déclaration sera publiée dans le registre des délibérations du SMBA et affichée dans les locaux du SMBA et dans les mairies des Communes de Badens et d'Aigues-Vives.